

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DE L'ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES CHIMIQUES (ED 222)**

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme nationale de doctorat (ci-après « l'arrêté »), tel que modifié par l'arrêté du 26 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Considérant la Charte du doctorat des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace ;

### **ARTICLE 1 – ORGANES DE L'ÉCOLE DOCTORALE**

#### **1. Conseil de l'École doctorale**

##### **(a) Composition**

Sont membres du Conseil de l'École doctorale :

- a) Le directeur de l'ED nommé par le président de l'université.
- b) 12 représentants des unités de recherche de l'EDSC.

La répartition des 12 représentants sur l'ensemble des unités de recherche est effectuée *au prorata* du nombre d'HDR par unités de recherche. Les représentants sont désignés au sein des unités de recherche. Les unités ayant un effectif important mais n'étant pas représentées pourront désigner un membre invité au conseil

- c) 2 membres représentant des IATOS (nomination par les membres élus).
- d) 5 représentants des doctorants élus par tous les doctorants (Esplanade : 2 ; Cronenbourg : 1 ; Illkirch : 1 ; Mulhouse : 1).
- e) 6 membres extérieurs à l'ED (nomination par les membres élus).
- f) 6 membres invités :
  - 4 membres nommés parmi les responsables des masters de chimie de l'Université de Strasbourg
  - 1 membre nommé parmi les responsables des masters de Chimie de l'Université De Haute Alsace
  - Le responsable de l'Antenne Sciences de l'université de Haute Alsace

##### **(b) Pouvoirs**

Le Conseil adopte le programme d'actions de l'École doctorale et détermine sa politique, en particulier les modalités d'admission en doctorat, de formation et de suivi des doctorants.

Le Conseil vote le règlement intérieur de l'École doctorale et ses annexes.

Le Conseil élit conjointement la Direction de l'École doctorale pour la durée du contrat d'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le Conseil peut voter l'empêchement de la Direction de l'École doctorale.

##### **(c) Réunion**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Direction de l'École doctorale qui procède à la convocation. Toute réunion additionnelle peut être demandée par trois membres du Conseil, auquel cas la Direction procède à bref délai à la convocation.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de la décision d'empêchement, votée à la majorité des deux tiers.

Tout membre du Conseil peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

Les décisions du Conseil sont mises en œuvre par les directeurs des unités de recherche, qui veillent en particulier au suivi effectif des travaux de leurs doctorants par les directeurs de thèse.

## **2. Conseil restreint**

### **(a) Composition**

Les membres a, b, c, d et les membres invités composent le conseil restreint (voir 1.a). Ce conseil se réunit au moins 5 fois par an pour la gestion courante et la préparation des questions devant être soumises au conseil plénier.

### **(b) Pouvoirs**

Conformément à l'article 2.1, le Conseil restreint formule un avis sur les demandes ordinaires et dérogatoires d'admission en doctorat.

Conformément à l'article 5.1, le Conseil restreint décide de l'attribution des contrats doctoraux établissement.

Conformément à l'article 5.3, le Conseil restreint procède au classement des thèses soutenues en vue de l'attribution des prix de thèse de l'Université.

### **(c) Réunions**

Le Conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le Conseil.

Le Conseil restreint ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

## **3. Commission des thèses**

### **(a) Composition**

La Commission des thèses est composée de 16 membres HDR représentant l'Université de Strasbourg et l'Université de Haute Alsace et les différentes spécialités de l'EDSC. Les membres sont nommés au sein des unités de recherche. Le directeur de l'ED est membre de droit.

### **(b) Pouvoirs**

La commission des thèses vérifie la régularité de la proposition du jury et donne un avis sur l'autorisation à soutenir.

La commission des thèses procède à la relecture du résumé de thèse et l'approuve, ainsi qu'à la vérification des formations obligatoires.

### **(c) Réunions**

La commission des thèses se réunit 5 fois par an et est convoquée selon les mêmes modalités que le Conseil.

## **4. Direction de l'École doctorale**

### **(a) Composition**

L'École doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint.

### **(b) Pouvoirs**

La Direction met en œuvre la politique de l'École doctorale déterminée par son Conseil et lui présente annuellement un rapport d'activités.

Conformément à l'article 2.3, la Direction de l'École doctorale examine les demandes de réinscription en thèse pour la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'inscription, et propose ou non le renouvellement de l'inscription à la Vice-Présidence Recherche de l'Université.

Conformément à l'article 5.2, la Direction de l'École doctorale se prononce sur les demandes d'aide au financement des mobilités sortantes des doctorants.

Toute divergence entre le directeur et le directeur adjoint est tranchée par le Conseil.

## **5. Bureau de l'École doctorale**

### **(a) Composition**

Le bureau est composé :

- d'un représentant des doctorants au Conseil, désigné par eux ;
- d'un membre de chaque campus (Cronembourg, Esplanade, Illkirch et UHA) ;
- de la Direction de l'École doctorale.

### **(b) Pouvoirs**

Le Bureau peut être saisi par la Direction de l'École doctorale pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis consultatif.

Il est impliqué dans toute question de ressources humaines relative aux doctorants.

## **6. Secrétariat**

La gestionnaire assiste la Direction de l'École doctorale dans la gestion des affaires courantes. Il assure le bon fonctionnement quotidien de l'École doctorale.

Il concourt, en particulier, en relation avec les unités de recherche, à l'organisation des soutenances de thèse, d'après les conditions et modalités définies par le Collège doctoral, et enregistre les heures de formation validées dans le cadre de la formation doctorale telle que décrite à l'article 3.

La gestionnaire de l'École doctorale assiste aux réunions du Conseil.

## **ARTICLE 2 – INSCRIPTION ET SUIVI DES DOCTORANTS**

### **1. Conditions d'inscription**

#### **(a) Première inscription en doctorat**

Les candidats à l'inscription en première année de doctorat doivent être titulaires du grade de master conféré par une université française à l'issue d'un parcours établissant leur aptitude à la recherche. La note moyenne du master – calculée à partir des moyennes des quatre semestres affectés chacune du même coefficient – doit être au moins égale à 12/20. L'École doctorale peut exceptionnellement admettre des candidats avec une moyenne inférieure (candidats ayant obtenu le master recherche avec une moyenne sur 2 ans (M1 + M2 ou équivalent) comprise entre 11 et 11,99 : examen obligatoire par le conseil interne de l'ED qui donne un avis sur l'inscription). Le directeur de l'École doctorale peut demander l'avis du conseil restreint s'il l'estime nécessaire.

Toute candidature présentée par un étudiant ne remplissant pas ces conditions ou hors délai est irrecevable.

Après avis motivé du directeur de thèse, accord du directeur de l'unité de recherche et du Conseil restreint de l'École doctorale, la Direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat.

La Direction de l'École doctorale, en lien avec les directeurs de thèses et d'unités de recherche, s'assure que les conditions matérielles sont réunies pour garantir le bon déroulement de la thèse sur une durée de 3 ans. Seules les candidatures attestant une rémunération d'un niveau suffisant (réévaluée en fonction du niveau de la vie) et une couverture sociale compatible avec les frais médicaux et hospitaliers pratiqués en France sont prises en considération.

Afin d'assurer un suivi effectif des travaux des doctorants, le nombre de doctorants pouvant être inscrits sous la responsabilité d'un même directeur de thèse est limité à 6 au sein de l'École doctorale.

### **(b) Inscriptions dérogatoires**

Les titulaires

- soit d'un diplôme équivalent au master, de niveau Baccalauréat +5, obtenu dans une université étrangère avec une note moyenne du même niveau que celle exigée des candidats titulaires du master français
- soit d'une validation des acquis de l'expérience

peuvent déposer une demande d'admission dérogatoire.

Tous les candidats doivent posséder au moins le niveau linguistique B2 du CERCL (Cadre Européen commun de référence pour les langues) soit en français, soit en anglais. Les candidats ayant obtenu le master dans une université francophone ou dans une université anglophone sont réputés avoir ce niveau. Les autres candidats devront fournir un document d'un organisme connu certifiant qu'ils possèdent le niveau linguistique requis.

## **2. Suivi des doctorants**

### **(a) Comités de suivi individuel**

Les comités de suivi individuels (CSI) des doctorants sont organisés annuellement à partir de la 1<sup>ère</sup> année de thèse et jusqu'à la soutenance. L'ensemble des règles concernant leur organisation et leur déroulement est rappelé sur le site internet de l'École doctorale.

La composition du CSI doit être approuvée par l'école doctorale avant la tenue du premier CSI.

Le CSI doit être composé d'au moins deux membres, dont l'un au moins doit être titulaire de l'HDR (un membre non-HDR doit avoir au minimum une expérience d'encadrement de thèse comme co-encadrant) ; l'un au moins doit être extérieur à l'établissement ; et l'un au moins doit être scientifiquement éloigné du champ principal de la thèse. Aucun membre de l'équipe à laquelle appartient le doctorant ne peut siéger dans le CSI.

Les membres du CSI ne pourront pas être rapporteurs de la thèse lors de la soutenance ; ils peuvent toutefois participer au jury en qualité d'examineur, ou être membres invités.

La composition du CSI reste en principe inchangée durant toute la durée de la thèse. Elle peut être modifiée à titre exceptionnel, et sur demande motivée auprès de l'école doctorale.

Le compte rendu du comité de suivi, dans lequel le comité se prononce explicitement sur l'opportunité d'autoriser ou non la réinscription, est adressé à la Direction de l'École doctorale par les experts. Après validation de l'ED, le compte rendu est envoyé au doctorant ainsi qu'au directeur de thèse pour signature.

### **(b) Réinscription**

Toute demande de réinscription doit comporter le compte rendu du comité de suivi décrit à l'article 2.2.1 et l'avis du directeur de thèse. Une demande d'inscription en quatrième année doit, au surplus, être accompagnée d'un avis motivé du directeur de thèse, d'un calendrier prévisionnel précis et d'un état d'avancement des travaux depuis la tenue du dernier comité de suivi.

La Direction de l'École doctorale examine les demandes de réinscription, et, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant, propose au chef d'établissement de l'autoriser ou non.

### **(c) Procédure de médiation en cas de litige**

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de médiation prévue par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg est suivie.

## **ARTICLE 3 – FORMATION DOCTORALE**

Afin de bénéficier d'une formation élargie dans leur discipline et favoriser leur insertion professionnelle après l'obtention du doctorat, les doctorants doivent suivre pendant leur doctorat des programmes de formation disciplinaire et transversale.

Conformément à la politique du Collège doctoral, les doctorants doivent suivre 108 heures de formation au cours des trois années de thèse. Celles-ci se décomposent en :

- 54 heures de formation dans la discipline du doctorant ;
- 54 heures de formations transversales et d'ouverture professionnelle. Ces formations seront principalement choisies dans l'offre du Collège doctoral. Elles peuvent aussi provenir d'offres extérieures, en particulier pour ceux des doctorants passant une partie importante du temps de préparation de leur thèse en dehors de l'université de Strasbourg. Un certificat de participation devra dans ce cas être demandé à l'organisateur de la formation.

La validation de l'ensemble des heures de formation est requise pour l'autorisation de soutenance de la thèse. Les deux formations transversales obligatoires (Charte de déontologie et MOOC « intégrité de la recherche ») doivent être suivies durant la première année de thèse, et leur validation est requise pour l'inscription en deuxième année.

Les doctorants doivent mettre à jour régulièrement leur portfolio de compétences.

En outre, chaque doctorant de l'École doctorale devra présenter en personne, au moins une fois au cours de la thèse, une communication – orale ou par affiche – à un congrès ou à un colloque, national ou international.

## **ARTICLE 4 – SOUTENANCE**

La procédure de soutenance et sa gestion relèvent du Collège doctoral.

### **1. Démarches et modalités d'organisation**

Le doctorant vérifie qu'il remplit toutes les conditions pour soutenir et que le secrétariat de l'École doctorale dispose de toutes les informations à ce sujet. La Commission des thèses n'examine une proposition de jury que si le doctorant a satisfait à toutes les conditions.

Le directeur de thèse soumet une proposition de jury à l'École doctorale, qui comprend deux rapporteurs. Ceux-ci doivent être habilités à diriger des recherches, extérieurs à l'université, et non impliqués dans le travail du doctorant. Ils peuvent être émérites. Les membres du CSI ne peuvent pas être désignés rapporteurs.

Le doctorant joint à la proposition de jury (en version électronique) le résumé de la thèse en français, suivi des références complètes des publications et des communications dans des congrès. Ces documents sont transmis suffisamment tôt pour que la désignation du jury par le président de l'université puisse intervenir au moins deux mois avant la date envisagée pour la soutenance.

Pour les doctorants souhaitant rédiger et/ou soutenir leur thèse en langue anglaise, le document intitulé "demande d'autorisation de rédaction du manuscrit de thèse et/ou de soutenance en langue anglaise" doit obligatoirement être joint à la proposition de jury et au résumé.

La commission des thèses examine la proposition de rapporteurs et de jury et formule un avis. Si elle l'estime nécessaire, elle peut solliciter des précisions ou des modifications.

### **2. Composition du jury**

La composition du jury suit les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016. En particulier :

- la moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés ;
- la moitié du jury doit être composée de personnalités extérieures à l'unité de recherche, au Collège doctorale de site, à savoir extérieur à l'École doctorale du candidat et à l'ensemble des établissements (Université de Strasbourg et Université de Haute-Alsace) ;
- sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les éventuels membres invités (en nombre très limité) ne font pas partie officiellement du jury.

### **3. Désignation du président**

Avant le début de la soutenance, le jury désigne son président, qui doit être professeur ou assimilé. Il ne peut être émérite.

## **ARTICLE 5 – FINANCEMENTS ET PRIX DE THÈSE**

### **1. Contrats doctoraux établissement**

Les contrats doctoraux de l'université sont attribués par le conseil interne de l'EDSC au mérite des candidats selon les règles décidées chaque année par le conseil de l'École doctorale. Le bilan de la campagne est présenté tous les ans au conseil plénier.

#### **(a) Organisation de la campagne**

Une liste de sujets, considérés comme prioritaires, est établie chaque année après consultation des équipes et affichée sur le site internet de l'École doctorale. Chaque équipe au sens du contrat quinquennal peut proposer un sujet. Les équipes comprenant au moins cinq membres titulaires de l'HDR, ou au moins deux professeurs ou directeurs de recherche, peuvent proposer un sujet supplémentaire. Aucune équipe ne peut proposer plus de deux sujets.

Un HDR qui dirige les travaux d'un doctorant ayant obtenu un contrat doctoral en année N ne pourra pas déposer un sujet en année N+1. S'agissant des équipes pouvant déposer deux sujets, si deux sujets ont été retenus pour un contrat doctoral en année N, aucun membre de l'équipe concernée ne peut déposer un sujet en année N+1.

Un HDR dirigeant les travaux de plus de quatre doctorants ne peut pas présenter de candidat à l'obtention du contrat doctoral.

L'appel à candidature est publié sur le site de l'École doctorale au moins trois semaines avant la date limite de dépôt des candidatures. Il précise les conditions et modalités de candidature ainsi que la date limite de dépôt auprès du secrétariat de l'école doctorale.

#### **(b) Déroulement du concours**

Le conseil restreint de l'École doctorale effectue un classement des candidats sur la base des résultats des 3 premiers semestres du master et d'une audition.

Les auditions se déroulent devant un jury composé des membres du conseil restreint, des membres de la commission des thèses ainsi que d'experts désignés par la direction de l'école doctorale. Les représentants des doctorants du conseil assistent aux auditions, mais n'ont pas de voix délibérative. Un membre du jury ne peut pas assister à l'audition de son candidat ni prendre part à la délibération le concernant.

Une note d'audition est attribuée par le jury sur la base (moyenne des notes des examinateurs présents). Les modalités de prise en compte des divers éléments de notation sont adoptées chaque année par le conseil de l'École doctorale avant le dépôt des candidatures.

Les contrats doctoraux sont attribués par le conseil interne à un doctorant pour travailler dans le cadre d'une équipe sur un sujet de la liste de l'École doctorale. Le doctorant ne peut, de son seul chef, changer d'équipe ou de sujet.

Un seul contrat doctoral peut être attribué par an et par équipe au sens du contrat quinquennal, exception faite des équipes pouvant déposer deux sujets.

### **2. Financement des déplacements**

L'école doctorale offre un soutien financier, jusqu'à 300 € maximum, aux équipes dont les doctorants participent à un congrès, si ceux-ci y présentent personnellement une communication orale ou par affiche. La somme du soutien sera versée à l'équipe de recherche au retour du congrès, sur présentation de pièces justificatives. Seuls les doctorants inscrits à l'École doctorale peuvent bénéficier de ce soutien, une seule fois durant leur parcours doctoral.

### **3. Prix de thèse**

Le Conseil restreint propose un classement des candidatures en vue de l'attribution du prix de thèse de l'Université.